



PROCES VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 22 JANVIER 2024

Le bureau de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le seize janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni le vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, Salle de la Vire - 70 rue du Neufbourg - 50000 Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président.

Madame Maryvonne RAIMBEAULT est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : M. Alain SEVÊQUE, DANGY : M. Dominique PAIN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, MARIGNY-LE-LOZON : M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD, SAINT-LÔ : M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jean-Yves LETESSIER, M. Jérôme VIRLOUVET (*sauf délib n° 001*), SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, M. Michel RICHARD, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN

Étaient absents excusés et représentés :

CONDÉ-SUR-VIRE : M. Laurent PIEN donne pouvoir à M. Alain SEVÊQUE, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER donne pouvoir à Mme Marie-Pierre FAUVEL, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY donne pouvoir à M. Fabrice LEMAZURIER, SAINT-LÔ : Mme Touria MARIE donne pouvoir à M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Virginie MÉTRAL donne pouvoir à Mme Emmanuelle LEJEUNE

Étaient excusés :

BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME, SAINT-AMAND-VILLAGES : M. Jean LÉBOUVIER, SAINT-LÔ : M. Alexandre HENRYE

Délibération n°001 :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	22
- nombre de pouvoirs	5
- nombre d'absents non représentés	6

Délibérations n°002 à fin de séance :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	23
- nombre de pouvoirs	5
- nombre d'absents non représentés	5

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

Direction des affaires générales

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- 1 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 04 décembre 2023

Direction de l'aménagement

Rapporteur - J. RICHARD

- 2 - Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025
- 3 - Convention d'occupation Manche Numérique - Parcelle située sur la commune de Condé-sur-Vire cadastrée section ZT numéro 313
- 4 - Régularisation du statut des voiries avec la commune de Canisy - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo à la commune des parcelles cadastrées préfixe 465 section AA numéros 88 et 100

Service d'appui aux communes

Rapporteur - M-P. FAUVEL

- 5 - Attribution d'un fonds de concours au titre du contrat Agglo-commune de Lamberville
- 6 - Attribution de fonds de concours au titre du contrat Agglo-communes de Saint-Jean-de-Daye

Direction du développement économique et de la promotion du territoire

Rapporteur - M. GRANDIN

- 7 - Achat de parcelles privées pour faciliter l'aménagement de la zone d'activités économiques de la croix carrée à Agneaux

Direction enfance

Rapporteur - M. RAIMBEAULT

- 8 - Marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les crèches et les accueils de loisirs sans hébergement de Saint-Lô Agglo pour les années 2024 à 2027

bc2024-01-22-001 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 04 décembre 2023

Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-3, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu les délibérations n°bc2023-12-04-001 à n°bc2023-12-04-017 relatives au bureau communautaire du 04 décembre 2023.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le procès-verbal du bureau communautaire du 04 décembre 2023.

bc2024-01-22-002 - Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1 ;

Vu la délibération n° cc2020-01-20-008 du conseil communautaire du 20 janvier 2020 approuvant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et le règlement d'intervention des aides ;

Vu la délibération n° cc2020-03-02-016 du conseil communautaire du 02 mars 2020 modifiant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° cc2021-03-22-005 du conseil communautaire du 22 mars 2021 portant sur l'approbation du programme local de l'habitat ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-010 du conseil communautaire du 28 mars 2022 portant évolution du règlement des aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.14 autorisant le bureau communautaire à décider du versement individuel de subventions aux particuliers réalisant des travaux dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

CONSIDERANT ce qui suit :

En accord avec les enjeux relatifs aux problématiques d'habitat sur le territoire saint-lois identifiées dans le plan local de l'habitat, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, en date du 20 janvier 2020, a approuvé la mise en place de deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat : une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de droit commun » (OPAH-DC), s'appliquant à l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo, et une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de renouvellement urbain » (OPAH-RU), s'appliquant au centre-ville de Saint-Lô.

Ces opérations programmées d'amélioration de l'habitat consistent à aider les propriétaires privés dans la réalisation de travaux d'amélioration de leurs logements. Ces derniers peuvent porter sur la rénovation énergétique, l'adaptation au vieillissement, la lutte contre l'habitat indigne, la remise en location de logements vacants et l'amélioration des parties communes des copropriétés.

Consciente de l'importance des enjeux relatifs à l'amélioration de l'habitat sur son territoire, la communauté d'agglomération a souhaité renforcer le dispositif de subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) par la mise en place d'aides complémentaires, pour un montant total plafonné à 1 350 000 € sur la durée globale des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de 2020 et 2025.

ATTRIBUTION DES AIDES COMPLEMENTAIRES DE SAINT-LO AGGLO DANS LE CADRE DE CES OPAH

Après instruction des dossiers déposés auprès de Saint-Lô Agglo entre le 11 novembre et le 14 décembre 2023 (cf. annexes), il est proposé l'octroi des subventions sollicitées, pour un montant global de 12 770 euros, au titre des aides complémentaires de l'OPAH-DC.

Types de logements	Subventions proposées au bureau communautaire du 22/01/2024	Nombre de logements bénéficiaires de ces subventions	Crédits disponibles après attribution
OPAH-RU			
Propriétaires occupants	- €	-	83 673 €
Propriétaires bailleurs	- €	-	113 634 €
Copropriétés/immeubles	- €	-	234 965 €
TOTAL	- €	-	432 272 €
OPAH-DC			
Propriétaires occupants	12 770 €	16	254 991 €
Propriétaires bailleurs	- €	-	- 15 521 €
TOTAL	12 770 €	16	239 470 €
OPAH-RU + OPAH-DC			
Propriétaires occupants	12 770 €	16	338 664 €
Propriétaires bailleurs	- €	-	98 113 €
Copropriétés/immeubles	- €	-	234 965 €
TOTAL	12 770 €	16	671 742 €

Débats :

Monsieur Sevêque estime que les propriétaires occupants devraient ne pas bénéficier de ces aides.

Monsieur Lemazurier rappelle que l'aide est soumise à des conditions de ressources.

Madame Richard précise que la politique de l'ANAH autorise les propriétaires à y prétendre car ils peuvent également avoir des besoins financiers pour réaliser leurs projets.

Monsieur Lemazurier indique que l'aide de la Région peut être plus conséquente sur le secteur de Saint-Lô en raison d'une nouvelle politique. Actuellement, il existe une tension importante sur le logement. Il convient ainsi d'avoir une politique forte sur l'habitat.

Madame Richard précise que l'Agglo dispose de peu d'éléments pour l'instant sur les nouvelles aides régionales.

Monsieur Lemazurier indique qu'une réunion exclusivement axée sur l'habitat pour présenter les outils proposés par la Région sera programmée ultérieurement.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'octroi d'un montant global de 12 770 euros de subventions au titre des aides complémentaires de l'OPAH-DC.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
20422-501-032020009	12 770,00 €

**Annexe N°1 – Liste des bénéficiaires des subventions présentées pour approbation
du Bureau Communautaire du 22 janvier 2024 (OPAH-DC)**

16 dossiers (16 propriétaires) ont fait l'objet d'une demande d'aide auprès de Saint-Lô Agglo dans le cadre de l'OPAH-DC entre le 11 novembre et le 14 décembre 2023, pour un montant global de subventions sollicitées s'élevant à 12 770 euros, réparties de la manière suivante :

PROPRIETAIRES OCCUPANTS :

- **Au titre de l'aide complémentaire de Saint-Lô Agglo aux propriétaires occupants modestes et très modestes bénéficiant de la prime « Habiter Mieux » de l'ANAH (aide forfaitaire de 500 € - H1.P1) :**

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#305	48 352,18	18 221,00	Isolation plancher bas, poêle à bois, menuiseries extérieures PVC	500 €
DC#306	26 066,19	16 560,00	Isolation thermique par l'extérieur, peinture et poêle à pellets	500 €
DC#308	50 789,13	24 750,00	Pompe à chaleur air/eau avec production d'eau chaude, menuiseries extérieures alu	500 €
DC#309	42 535,29	23 250,00	Menuiseries extérieures PVC, VMC hygro B, chaudière gaz condensation, isolation thermique par l'intérieur planchers hauts et bas.	500 €
DC#310	64 867,75	24 750,00	Pompe à chaleur air/eau avec PEC, menuiseries extérieures alu	500 €
DC#311	30 210,79	17 955,00	Pompe à chaleur air/eau avec production d'eau chaude, isolation thermique par l'intérieur murs et rampants	500 €
DC#312	40 100,01	19 500,00	Isolation thermique par l'extérieur, pompe à chaleur air/eau avec production d'eau chaude	500 €
DC#313	37 500,08	19 500,00	Menuiseries extérieures (alu et PVC), pompe à chaleur air/eau avec production d'eau chaude, VMC hygro B, isolation thermique par l'intérieur plancher haut	500 €
DC#314	49 477,61	19 500,00	Pompe à chaleur air/eau avec production d'eau chaude, VMC hygro B, menuiseries extérieures	500 €
DC#315	32 160,84	15 735,00	Isolation thermique par l'intérieur murs et rampants, insert bois, menuiseries (PVC et ALU)	500 €
DC#316	37 868,39	18 000,00	Isolation thermique par l'extérieur, poêle à bois et VMC	500 €
DC#317	28 684,87	15 468,00	Menuiseries extérieures PVC, isolation thermique par l'intérieur murs, plancher haut, pompe à chaleur air/eau avec production d'eau chaude	500 €

DC#318	87 235,64	27 250,00	Menuiseries extérieures PVC, pompe à chaleur eau/eau géothermie avec production d'eau chaude	500 €
TOTAL				6 500 €

- **Au titre de l'aide à l'auto-réhabilitation accompagnée (H1.P4) :**

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#294.1c	34 592,58	21 603,00	Isolation plancher haut (paille), menuiseries extérieures PVC, chauffe-eau 150l, VMC double flux, enduit correcteur (murs)	3 020 €
TOTAL				3 020 €

- **Au titre du soutien à l'adaptation des logements des propriétaires occupants non-éligibles aux aides de l'ANAH (< 1,2 x plafonds de ressources) :**

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#307	12 453,44	Aucune	Adaptation de la salle de bains Remplacement du WC par un WC suspendu	2 135 €
DC#319	18 794,50	Aucune	Remplacement des volets battants par des volets roulants solaires	1 115 €
TOTAL				3 250 €

ANNEXE 3 – OBJECTIFS ET AVANCEMENT DES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT

PREVISIONS SUR 5 ANS (2020-2025)				SUBVENTIONS ACCORDEES PAR SAINT-LO AGGLO				
Types de logements	Nombre total de logements accompagnés	Dont nombre de logements bénéficiaires des aides de Saint-Lô Agglo	Réservation Saint-Lô Agglo (€)	Total subventions accordées au 21/01/2024	Nouvelles demandes de subventions proposées au bureau communautaire du 22/01/2024	Total subventions accordées après bureau 22/01/2024	Nombre total de logements bénéficiaires des aides de Saint-Lô Agglo	Crédits restants disponibles (€)
OPAH-RU				OPAH-RU				
Propriétaires occupants	95	80	102 000 €	18 327 €	- €	18 327 €	21	83 673 €
Propriétaires bailleurs*	75	84	218 000 €	104 366 €	- €	104 366 €	36	113 634 €
Copropriétés	440	220	295 000 €	60 035 €	- €	60 035 €	40	234 965 €
TOTAL	610	384	615 000 €	182 728 €	- €	182 728 €	97	432 272 €
OPAH-DC				OPAH-DC				
Propriétaires occupants	805	480	517 000 €	249 239 €	12 770 €	262 009 €	293	254 991 €
Propriétaires bailleurs*	75	84	218 000 €	233 521 €	- €	233 521 €	57	- 15 521 €
Copropriétés	45	0	- €	- €	- €	- €	0	- €
TOTAL	925	564	735 000 €	482 760 €	12 770 €	495 530 €	350	239 470 €
TOTAL OPAH-RU + OPAH-DC				TOTAL OPAH-RU + OPAH-DC				
Propriétaires occupants	900	560	619 000 €	267 566 €	12 770 €	280 336 €	314	338 664 €
Propriétaires bailleurs	150	168	436 000 €	337 887 €	- €	337 887 €	93	98 113 €
Copropriétés	485	220	295 000 €	60 035 €	- €	60 035 €	40	234 965 €
TOTAL	1 535	948	1 350 000 €	665 488 €	12 770 €	678 258 €	447	671 742 €

*Dont 28 logements bénéficiaires d'une « prime vacance ».

**Afin de permettre une comparaison avec les objectifs fixés dans les conventions, les dossiers relatifs à l'amélioration des parties communes sont comptés comme 1 logement.

bc2024-01-22-003 - Convention d'occupation Manche Numérique - Parcelle située sur la commune de Condé-sur-Vire cadastrée section ZT numéro 313

Rapporteur - J. RICHARD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, et notamment l'article 3.1 pour louer les biens mobiliers et immobilier au-delà de douze ans.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le syndicat mixte de Manche Numérique met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du département.

Pour les besoins de cette activité, Manche Numérique doit occuper en sous-sol des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibres optiques.

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique demande à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo de l'autoriser à occuper une partie de ladite infrastructure sur la parcelle située à Condé-Sur-Vire, cadastrée section ZT numéro 313, dont elle est propriétaire, comprenant une artère dont 290 mètres d'artère souterraine.

Débats :

Monsieur Grandin estime que la fibre alourdit les câbles aériens. Il se félicite que les réseaux soient enterrés pour ce projet.

Monsieur Lemazurier confirme que le calendrier du déploiement de la fibre est respecté.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'autorisation donnée à Manche Numérique d'occuper, d'exploiter et d'entretenir une artère dont 290 mètres d'artère souterraine sur la parcelle située à Condé-sur-Vire cadastrée section ZT numéro 313,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette autorisation, notamment la convention d'occupation adressée par Manche Numérique.



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

OCCUPATION DE FOURREAUX ET CHAMBRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

CA SAINT LO AGGLO
70 RUE DU NEUFBOURG
50000 ST LO

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

D'UNE PART

ET

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT LO, représenté par le Président de Manche Numérique

Ci-après dénommée <Manche Numérique>

D'AUTRE PART

Le Propriétaire et Manche Numérique étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du département. (FTTH). Pour les besoins de cette activité, Manche Numérique doit occuper en sous-sol des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibres optiques, ci-après dénommés « **Equipements Techniques** ».

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé au Propriétaire de l'autoriser à occuper une partie de la dite infrastructure sur la parcelle ZT 313.

Dans ces conditions Manche Numérique et CA SAINT LO AGGLO se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu, autorise Manche Numérique à occuper, exploiter et entretenir les ouvrages constituant le dit Réseau sur ce domaine privé décrit ci-après (ci-après dénommée la « *Dépendance* »).

Cette autorisation est consentie dans les conditions ci-après indiquées. Il est précisé qu'elle ne crée aucune charge ou servitude nouvelle pesant sur la parcelle sur lequel se trouve la « *Dépendance* ».

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE

La « *Dépendance* », située sur la section ZT parcelle 313, à CONDE SUR VIRE et sur laquelle Manche Numérique est autorisé à occuper, exploiter et entretenir une partie de son réseau, comprend :

- 1 Artère(s) dont 290 mètres d'artère(s) souterraine(s).

La « *Dépendance* » est identifiée sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – CODE DE L'URBANISME

La présente convention ne dispense pas Manche Numérique ou son délégataire ou ses prestataires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION DU RESEAU SUR LA DEPENDANCE

La présente convention d'occupation du domaine privé confère à Manche numérique les droits et obligations suivants :

- Manche Numérique s'engage à réaliser les ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » conformément aux prescriptions techniques en vigueur.
- Manche Numérique devra prévenir Le Propriétaire par téléphone et par écrit (télécopie, mail) au moins cinq jours ouvrés francs avant la date à laquelle elle fera procéder aux constructions et installations de ces « Équipements techniques ».
- Manche numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé, en particulier les arbres et les plantations, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.
- Manche Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.
- Manche Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- Manche Numérique n'aura accès à la « *Dépendance* » et ne pourra pénétrer sur la Dépendance et le domaine sur lequel est implanté la « *Dépendance* » et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* », et de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la « *Dépendance* » et prévue ci-dessus, qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

- Lors de ses interventions, Manche Numérique est tenu prioritairement de remettre les lieux en leur état initial. Il en est ainsi notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des clôtures et du terrain. Manche Numérique s'engage à préserver les arbres et plantations de façon à ce que les travaux n'occasionnent pas leur dépérissement.

- Si les travaux réalisés par Manche Numérique, à l'occasion de la réparation ou l'entretien des ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » causent des dommages matériels directs et certains à la propriété du Propriétaire, Manche Numérique devra réparer ces dommages soit en remettant les lieux en état soit en versant une indemnité au Propriétaire afin qu'ils soient en mesure de procéder à la remise en état des lieux. En cas de différend, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal compétent ; les honoraires et frais afférents seront à la charge de Manche Numérique.

ARTICLE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA DEPENDANCE

Manche Numérique ou toute personne de son choix (notamment le Délégué de service public décrit à l'article 12 ou tout prestataire désigné pour la maintenance du Réseau) ne pourra accéder à la « *Dépendance* » sur lequel elle est située afin de permettre la maintenance des ouvrages de Manche Numérique situés sur la « *Dépendance* » qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

Préalablement à chaque intervention, Manche Numérique, son délégué de Service Public ou les prestataires de Manche Numérique devront obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire y compris en cas d'urgence.

Manche Numérique avant toute intervention communiquera les noms de son délégué, de ses prestataires intervenant sur le réseau.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par Manche Numérique le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique prendra les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation du domaine privé lors du renouvellement du contrat d'exploitation, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau de la « *Dépendance* » et de remettre celle-ci en état.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention accordée au Syndicat Mixte Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication comprenant les câbles, les équipements et les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, de ce réseau se fait aux frais du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Concernant l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau, aucun frais ne sera supporté par Le Propriétaire. L'entretien, le remplacement et la gestion du réseau, faisant partie de la délégation du service public sont assumés par le délégataire de service public de Manche Numérique.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Manche Numérique assumera la responsabilité de tous dommages matériels provoqués, directement ou indirectement, sur la parcelle : ZT 313 « Dépendance » par l'implantation de fourreaux et chambres en sous-sol.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Manche Numérique, son délégataire, ses prestataires devront souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leurs incombent.

Les polices souscrites devront garantir le Propriétaire contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA DEPENDANCE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec un préavis de trois mois et qu'une solution permettant la préservation et la continuité du service par Manche Numérique soit trouvée.

Par ailleurs, Manche Numérique devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux sur la « *Dépendance* » par une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention du Propriétaire sur la « *Dépendance* ».

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de quinze années (15 ans) sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an (1 an) au moins.

ARTICLE 12 – CONDITION DE LA DELEGATION PAR MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire dont les missions sont détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation et maintenance technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire, pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

ARTICLE 13 – VOIE DE RECOURS

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet HYPERLINK "<http://www.telerecours.fr/>" www.telerecours.fr ».

ARTICLE 14 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A

Le

**Le Président du Syndicat
Mixte Manche Numérique**

Le Propriétaire


L'OPÉRATEUR
Par délégation du Président,
Le responsable du pôle construction
Ralph LUCAS

ANNEXE 1



OUVERTURE DES CHAMBRES POUR PASSAGE DE CABLE DE FIBRES OPTIQUES

bc2024-01-22-004 - Régularisation du statut des voiries avec la commune de Canisy - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo à la commune des parcelles cadastrées préfixe 465 section AA numéros 88 et 100

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°cc2021-10-18-014 du 18 octobre 2021 portant définition des périmètres et des critères des zones d'activités économiques intercommunales ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du 3 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment l'article 3.2 pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Canisy du 6 novembre 2023 portant sur le transfert de propriété par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de Canisy des parcelles cadastrées préfixe 465 section AA numéros 88 et 100.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le district urbain de l'agglomération saint-loise, devenue en 2002 communauté de communes de l'agglomération saint-loise, puis en 2012 communauté d'agglomération, réalisait au titre de ses compétences les opérations de lotissement d'habitat pour le compte de ses communes membres.

A l'occasion de la création de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au 1er janvier 2014, cette compétence n'a pas été reprise dans les statuts, elle est exercée depuis par les communes.

Diverses opérations d'aménagements de quartiers d'habitations réalisées ou amorcées avant 2014 n'ont pas été régularisées au titre du foncier et apparaissent toujours au cadastre comme propriété de Saint-Lô Agglo, alors que dans les faits c'est la commune qui en assure l'entretien et l'exploitation au titre de la compétence voirie.

A contrario, certaines voiries communales situées dans les zones d'activités et ne desservant pas d'habitations doivent être incorporées dans le patrimoine de Saint-Lô Agglo au titre de sa compétence en matière de développement économique de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

A ce titre il ressort sur le territoire de la commune de Canisy, que les parcelles cadastrées préfixe 465 section AA numéros 88 et 100, desservant des habitations doivent faire l'objet d'un acte de transfert par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de Canisy.

Débats :

Monsieur Lemazurier confirme que Saint-Lô Agglo reprend les voiries situées dans les zones d'activités sinon elles sont à la charge des communes.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la régularisation du statut des voiries par le transfert de propriété à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charges par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de Canisy, des parcelles cadastrées préfixe 465 section AA numéros 88 et 100, les frais liés à cet acte de transfert à la charge de Saint-Lô Agglo ;
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à ce transfert de propriété.

Copyright

Communes de Saint-Lô Agglo depuis 2018 ©BD TOPO - IGN®, licence spécifique Etablissement Public, 2023
Foncier - Parcelles propriétés publiques - ©Matrice Cadastrale, 2023 - DGFIP®
Foncier - Parcelles propriétés publiques - ©Matrice Cadastrale, 2023 - DGFIP®
Foncier - Parcelles propriétés publiques - ©Matrice Cadastrale, 2023 - DGFIP®
Foncier - Parcelles propriétés publiques - ©Matrice Cadastrale, 2023 - DGFIP®
France raster - IGN - 2,5 K ©France Raster - IGN®, licence n°2008-CINO34-33
Ortho IGN - 20 cm - 2022 ©BD ORTHO - IGN®, Licence Etablissement Public Missions de service public, PVA 2022
Parcelles Cadastre numérique, DGFIP, 2023
Territoire de Saint-Lô Agglo depuis 2018 ©BD TOPO - IGN®, licence spécifique Etablissement Public, 2023

bc2024-01-22-005 - Attribution d'un fonds de concours au titre du contrat Agglo-commune de Lamberville
Rapporteur - M-P. FAUVEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 autorisant le bureau à décider du montant à verser aux communes au titre des opérations du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°cc2023-11-27-005 en date du 27 novembre 2023 approuvant le contrat Agglo-commune de Lamberville ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°cc2022-03-28-006 et cc2023-02-27-007 en date des 28 mars 2022 et 27 février 2023 approuvant les avenants au dispositif contractuel ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lamberville en date du 24 octobre 2023 validant le plan de financement du projet de réhabilitation d'un logement communal et autorisant le maire à déposer la demande de fonds de concours auprès de Saint-Lô Agglo ;

Vu le contrat Agglo-communes de Lamberville signé le 05 décembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

1/ Contexte :

Le contrat Agglo-communes a vocation à mieux accompagner les communes dans leur projet de territoire et impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle de leur bassin de vie.

La commune de Lamberville a ainsi souhaité contractualiser avec la communauté d'agglomération pour permettre la réalisation du projet de réhabilitation d'un logement communal sis 4 le Breuil- 50160 Lamberville.

Sur demande de la commune et afin de ne pas pénaliser le démarrage des travaux, une autorisation de démarrage anticipé des travaux pour ce projet a été délivrée le 07 février 2023.

Le calendrier prévisionnel est fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : 08 décembre 2023,
- date d'achèvement : 31 octobre 2024.

2/ Incidences financières

Conformément aux principes validés dans le cadre du contrat Agglo-communes, l'enveloppe financière maximale du fonds de concours apporté par Saint-Lô Agglo dans le cadre du contrat Agglo-commune de Lamberville établi sur la base de 171 habitants à la date de validation du contrat, s'élève à 10 000 euros.

Le 15 décembre 2023, la commune de Lamberville a déposé une demande de fonds de concours pour le projet de réhabilitation du logement communal sis 4 le Breuil.

Le plan de financement est établi comme suit :

Poste de dépense	Montant HT	Poste de recette	Montant HT	Taux
Travaux	270 520 €	Etat (DETR)	121 980,53 €	40,0 %
Etudes et maîtrise d'ouvrage	34 431,33 €	Département (FIR)	50 000 €	16,4 %
		LEADER	61 980,53 €	20,3 %
Autres :		Contrat Agglo-communes	10 000 €	3,3 %
		Financement de la commune	60 990,27 €	20,0 %
Montant total	304 951,33€	Montant total	304 951,33 €	100 %

Après instruction du dossier, le montant maximal du fonds de concours accordé par Saint-Lô Agglo à la commune de Lamberville pour la réhabilitation d'un logement communal s'élève à 10 000 euros HT, soit 3,3 % du coût HT de l'opération.

Conformément au règlement du contrat, le montant du fonds de concours pourra être revu à la baisse lors de la demande de paiement si les dépenses acquittées s'avèrent inférieures au montant du plan de financement présenté ci-avant, sur présentation de dépenses inéligibles, ou en cas d'insuffisance d'autofinancement.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'attribution d'un fonds de concours à hauteur maximale de 10 000 euros HT à la commune de Lamberville dans le cadre du contrat Agglo-communes pour la réhabilitation du logement situé 4 le Breuil ;
- l'autorisation donnée au président à signer tout document afférent à ce dossier et à procéder au versement du fonds de concours.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
2041412-032021001	10 000,00 €

bc2024-01-22-006 - Attribution de fonds de concours au titre du contrat Agglo-communes de Saint-Jean-de-Daye

Rapporteur - M-P. FAUVEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération n° cc2023-02-27-008 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 autorisant le bureau à décider du montant à verser aux communes au titre des opérations du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°cc2023-02-27-008 en date du 27 février 2023 approuvant le contrat Agglo-commune de Saint-Jean-de-Daye ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°cc2022-03-28-006 et cc2023-02-27-007 en date des 28 mars 2022 et 27 février 2023 approuvant les avenants au dispositif contractuel ;

Vu le contrat Agglo-commune de Saint-Jean-de-Daye signé le 17 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Daye en date du 16 décembre 2023 validant les plans de financement des projets de réhabilitation de l'ancien centre de secours et de remplacement des huisseries de la gendarmerie et autorisant le maire à déposer les demandes de fonds de concours auprès de Saint-Lô Agglo.

CONSIDERANT ce qui suit :

1/ Contexte :

Le contrat Agglo-communes a vocation à mieux accompagner les communes dans leur projet de territoire et impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle de leur bassin de vie.

La commune de Saint-Jean-de-Daye a ainsi souhaité contractualiser avec la communauté d'agglomération pour permettre la réalisation de deux projets :

- la réhabilitation de l'ancien centre de secours ;
- la rénovation des huisseries de la gendarmerie.

Sur demande de la commune et afin de ne pas pénaliser le démarrage des travaux, une autorisation de démarrage anticipé des travaux pour ces projets a été délivrée le 25 mai 2022.

Les calendriers prévisionnels sont établis ainsi :

	Réhabilitation de l'ancien centre de secours	Rénovation des huisseries de la gendarmerie
Commencement	15/09/2022	30/06/2022
Achèvement	15/11/2022	30/04/2023

2/ Incidences financières :

Conformément aux principes validés dans le cadre du contrat Agglo-communes, l'enveloppe financière maximale du fonds de concours apporté par Saint-Lô Agglo dans le cadre du contrat Agglo-commune de Saint-Jean-de-Daye, établi sur la base de 653 habitants à la date de validation du contrat, s'élève à 32 650 euros.

Le 12 décembre 2023, la commune de Saint-Jean-de-Daye a déposé deux demandes de fonds de concours, complétées le 19 décembre 2023, pour les deux projets susmentionnés.

Les plans de financement sont établis comme suit :

- Réhabilitation de l'ancien centre de secours :

Poste de dépense	Montant HT	Poste de recette	Montant HT	Taux
Travaux :				
- Menuiseries extérieures	25 525,24 €	Contrat Agglo-communes	22 750 €	31,72 %
- Menuiseries intérieures	18 314,45 €			
- Plomberie	6 193,72 €			
- Electricité	13 344,02 €			
- Réseaux	2 452,89 €			
- Peinture façade	5898,15 €			
		Financement de la commune	48 978,47 €	68,28 %

Montant total	71 728,47 €	Montant total	71 728,47 €	100 %
----------------------	-------------	----------------------	-------------	-------

- Rénovation des huisseries de la gendarmerie :

Poste de dépense	Montant HT	Poste de recette	Montant HT	Taux
Travaux	26 178,06 €	Contrat Agglo-commune	9 900 €	37,81 %
		Financement de la commune	16 278,06 €	62,19 %
Montant total	26 178,06 €	Montant total	26 178,06 €	100 %

Après instruction du dossier, le montant maximal des fonds de concours accordés par Saint-Lô Agglo à la commune de Saint-Jean-de-Daye s'élève à :

- 22 750 euros HT pour la réhabilitation de l'ancien centre de secours, soit 31,72 % du coût HT de l'opération,
- 9 900 euros HT pour la rénovation des huisseries de la gendarmerie, soit 37,81 % du coût de l'opération.

Conformément au règlement du contrat, le montant de ces fonds de concours pourra être revu à la baisse lors des demandes de paiement si les dépenses acquittées s'avèrent inférieures au montant du plan de financement présenté ci-avant, sur présentation de dépenses inéligibles, ou en cas d'insuffisance d'autofinancement.

Débats :

Monsieur Richard demande l'utilisation de l'ancien centre de secours.

Madame Godard répond qu'un institut de beauté y est installé. Elle précise que la commune est propriétaire des locaux de la gendarmerie ainsi que des logements.

Monsieur Lemazurier précise que certaines gendarmeries appartiennent le plus souvent aux communes, mais elles peuvent également être propriété de Manche Habitat ou des établissements publics de coopération intercommunale. Il indique que lorsque la gendarmerie propose une offre de logement correcte cela peut faciliter le recrutement.

Madame Godard indique qu'elle ne prend pas part au vote.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 27 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Madame Nicole GODARD) :

- l'attribution de deux fonds de concours à la commune de Saint-Jean-de-Daye dans le cadre du contrat Agglo-communes à hauteur maximale de :
 - o 22 750 euros HT pour la réhabilitation de l'ancien centre de secours ;
 - o 9 900 euros HT pour la rénovation des huisseries de la gendarmerie.
- l'autorisation donnée au président à signer tout document afférent à ces dossiers et à procéder au versement des fonds de concours.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
2041412-032021001	22 750,00 €

DEPENSES	
2041412-032021001	9 900,00 €

bc2024-01-22-007 - Achat de parcelles privées pour faciliter l'aménagement de la zone d'activités économiques de la croix carrée à Agneaux

Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs.

CONSIDERANT ce qui suit :

Dans le cadre de la réhabilitation de la zone d'activités économiques de la croix carrée située à Agneaux, Saint-Lô Agglo souhaite faire l'acquisition de parcelles privées afin de faciliter la réalisation des travaux.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'acquérir trois parcelles appartenant à la SCI Gama détenue par monsieur Marie. Une négociation amiable a abouti à un consensus avec monsieur Marie. Dans cette négociation, il a été convenu que les parcelles cadastrées AO 159, AO 249 et AO 250, d'une superficie de 395 mètres carrés (à valider avec arpentage) soient valorisées à 5 euros hors taxes le mètre carré. Il a également été convenu que les frais de bornage et les frais de notaires soient à la charge de Saint-Lô Agglo.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'acquisition au profit de Saint-Lô Agglo des parcelles AO 159, AO 249 et AO 250 d'une surface de 395 mètres carrés (à valider après arpentage) au prix de 5 euros HT le m², soit 1 975 euros HT (mille neuf-cent soixante-quinze mille euros hors taxes).
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.

bc2024-01-22-008 - Marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les crèches et les accueils de loisirs sans hébergement de Saint-Lô Agglo pour les années 2024 à 2027

Rapporteur - M. RAIMBEAULT

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget, et dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 € HT.

CONSIDERANT ce qui suit :

Les crèches et les accueils de loisirs de Saint-Lô Agglo accueillent les enfants à la journée et sollicitent des prestations de restauration collective (procédure adaptée en application des articles L2123-1-1° et R2123-1-1° du Code de la commande publique) lorsqu'une solution locale n'est pas envisagée (mise à disposition du service de restauration communal). Dans ces conditions, une prestation de livraison et fourniture de repas est assurée dans le cadre d'un accord-cadre à bon de commande.

Ce dernier doit être renouvelé pour la période 2024-2027 et comprend 2 lots :

- Lot 1 : Les crèches comprenant 5 établissements, avec 87 400 repas et goûters,
- Lot 2 : Les accueils de loisirs comprenant 8 établissements, avec 134 200 repas et 159 400 goûters.

Les prestations attendues pour les crèches (lot 1) et les accueils de loisirs (lot 2) sont :

- La fabrication des repas en cuisine centrale (et pique-niques à la demande), le stockage et la livraison sur les sites identifiés (la distribution des repas aux enfants est assurée par Saint-Lô Agglo).
- La fourniture de repas alternatifs et de repas en dépannage qui servira en cas d'urgence.

La durée du contrat est fixée à 1 an à compter de sa notification, reconductible 3 fois maximum. Le début d'exécution des prestations est initialement fixé au 02 janvier 2024 pour les crèches (lot 1) et le 1^{er} avril 2024 pour les accueils de loisirs sans hébergement (lot 2). Les montants maxi HT arrêtés de ces accords-cadres sont de 530 000 € pour le lot 1 (crèches) et 610 000 € pour le lot 2 (accueils de loisirs sans hébergement) sur la période 2024-2027. Les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 en ce sens.

Dans ce cadre, une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 2° et R. 2123-1 3° du code de la commande publique le 4 octobre dernier.

Les offres ont été reçues le 4 novembre 2023.

En ce qui concerne le lot 1, après analyse des offres et négociation avec les soumissionnaires, aucune proposition ne répondant aux attentes, il a été décidé de déclarer cette procédure en vue de permettre la redéfinition du besoin. Une nouvelle consultation a été lancée dans le cadre d'une procédure adaptée.

En ce qui concerne le lot 2, l'analyse des offres a été soumise pour avis à la commission consultative des marchés du 20 décembre 2023. La commission a émis un avis favorable à l'attribution de l'accord-cadre à la Société API RESTAURATION pour un montant maximum de 610 000 € HT sur la durée totale du marché (4 ans).

Débats :

Madame Godard demande si c'est la même société qui était chargée précédemment de ce service.

Monsieur Renimel répond qu'il s'agit de la seule société qui ait répondu.

Madame Richard demande si une requalification des attentes a été formulée.

Madame Raimbeault précise qu'une répartition des grammages des entrées et du plat principal a été définie.

Monsieur Lemazurier rappelle que la réglementation impose de passer un marché public pour ce service.

Monsieur Virlouvét demande pourquoi il n'a pas été fait appel au groupement d'intérêt public restauration collective centre-manche. Il souhaite savoir si la loi EGAlim a bien été incluse dans le cahier des charges.

Monsieur Lemazurier confirme que les règles de la loi EGAlim ont bien été prises en compte. Il précise que le groupement d'intérêt public restauration collective centre-manche n'était pas intéressé car leur process ne correspond pas à la demande de Saint-Lô Agglo.

Monsieur Sevêque demande si cela aura un impact pour le personnel communal chargé de la restauration.

Monsieur Lemazurier répond que cela concerne uniquement les communes qui ne préparaient pas les repas sur place tant pour les accueils de loisirs sans hébergement que pour les crèches.

Monsieur Richard souhaite savoir à quoi correspond le montant de 610 000 € mentionné.

Monsieur Lemazurier précise que cette somme correspond au montant maximum défini dans l'accord-cadre pour la durée totale du marché soit 4 ans.

Monsieur Louise demande le montant du prix de base pour un repas.

Monsieur Renimel estime que cela ne doit pas dépasser 4 euros.

Monsieur Lemazurier propose de confirmer le prix au prochain bureau.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la signature de l'accord-cadre concernant la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les accueils de loisirs sans hébergement de Saint-Lô Agglo (lot 2) années 2024-2027 avec la société API RESTAURATION pour un montant maxi de 610 000 € HT sur la durée du marché.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président propose de clore la séance.

Communauté de l'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

PROCES-VERBAL

SIGNATURES

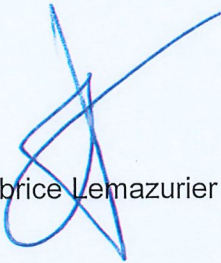
Date de la séance : le 22 janvier 2024

Arrêté le 12 février 2024

Le président

La secrétaire de séance

Fabrice Lemazurier



Maryvonne Raimbeault

